

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2019**

**CM2019/10/11/15 : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE COOPERATION 2020 – 2022 ENTRE LA
METROPOLE DU GRAND PARIS ET L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE
L'ENERGIE (ADEME)**

DATE DE LA CONVOCATION : 04 OCTOBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5219-1 et L2224-34,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/11/12/13 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain ;

Vu la délibération CM2017/12/08/05 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement économique, social et culturel ;

Vu la délibération CM2017/12/08/10 relative à la compétence « lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération CM2017/12/08/11 relative à la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération CM2018/06/28/01 portant arrêt du projet de plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement ;

Vu la délibération CM2018/12/07/01 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, et de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de coopération 2020 – 2022 entre la Métropole du Grand Paris et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, annexé à la présente délibération ;

Considérant l'ambition portée par la Métropole du Grand Paris dans le cadre de son Plan climat air énergie métropolitain d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, en alignement avec les objectifs nationaux ;

Considérant le rôle et la responsabilité de la Métropole du Grand Paris de coordonner la transition énergétique sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article L2224-34 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le Pacte pour une logistique métropolitaine, adopté par le Conseil Métropolitain le 28 juin 2018 et signé le 10 septembre 2018 ;

Considérant les actions engagées par la Métropole visant à promouvoir l'économie circulaire sur son territoire, dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique ;

Considérant la nécessité, pour l'atteinte des objectifs métropolitains précisés dans le Plan climat air énergie, de s'appuyer sur des partenaires comme l'ADEME dont la légitimité et l'expertise sont éprouvées sur le terrain depuis plusieurs années ;

Considérant la volonté de la Métropole, inscrite et réaffirmée dans le Plan climat air énergie métropolitain, d'articuler ses différentes compétences dans la perspective d'un renforcement de la lutte contre le changement climatique et la concrétisation de la transition écologique au bénéfice de l'ensemble des métropolitains ;

Considérant le rôle, les missions et l'engagement de l'ADEME et de l'Etat pour la réussite de la transition écologique et énergétique dans les territoires ;

La commission Développement durable et environnement consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de convention d'objectifs et de coopération 2020 – 2022 entre la Métropole du Grand Paris et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer les actes administratifs correspondant, et à suivre la bonne exécution de ce projet de convention.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.